

Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 4 avril 2023, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001.

Règlement concernant les taxes applicables aux constructions et aux installations empiétant durablement sur le domaine public communal

Le Conseil général adopte, par 65 voix contre 1 et 0 abstention, l'arrêté ci-après:

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO; RSF 140.11);
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP; RSF 750.1);
- le règlement général de police de la Ville de Fribourg du 10 octobre 2022;
- le message du Conseil communal n° 23 du 5 septembre 2022;
- le rapport de la Commission financière,

adopte les dispositions suivantes:

Chapitre premier: Généralités

Objet **Art. 1** Le présent règlement fixe les principes applicables aux éléments constructifs empiétant durablement sur le domaine public, à savoir les saillies, les ancrages et les conduites.

Chapitre 2: Autorisation

Principes **Art. 2** ¹ Tout empiètement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation conformément au règlement général de police avant le début des travaux auprès du Service en charge du génie civil.

² La procédure de permis de construire est réservée.

Chapitre 3: Taxe

Principes **Art. 3** La taxe pour les éléments constructibles empiétant durablement sur le domaine public est une taxe unique.

Calcul de la taxe **Art. 4** ¹ Les empiètements sur le domaine public liés à des saillies, notamment dans le cas de balcons, marquises, sauts-de-loup, loggias, font l'objet d'une taxe calculée en fonction de la surface de l'empiètement.

a) saillies

- ² La taxe peut aller jusqu'à CHF 200.- par m² au maximum.
- b) ancrages **Art. 5** ¹ Les empiètements sur le domaine public liés à des ancrages font l'objet d'une taxe calculée en fonction de leur longueur, de la durée et de l'emplacement des ancrages.
- ² La taxe peut aller jusqu'à CHF 5.- par mètre courant.
- c) conduites **Art. 6** ¹ Les empiètements sur le domaine public liés à des conduites font l'objet d'une taxe calculée en fonction de leur longueur.
- ² La taxe peut aller jusqu'à CHF 5.- par mètre courant.
- ³ Les raccordements d'immeubles aux conduites d'utilité publique de distribution et d'évacuation ne sont pas soumis à la taxe.
- Débiteur **Art. 7** ¹ La taxe est due par le ou la propriétaire de l'immeuble ou de l'installation bénéficiant de l'empiètement.
- ² Elle est due dès que l'empiètement est réalisé.
- Exonérations **Art. 8** Les exonérations prévues dans le règlement général de police sont applicables par analogie.

Chapitre 4: Exécution et voies de droit

- Exécution **Art. 9** ¹ Le Conseil communal est compétent pour appliquer le présent règlement.
- ² Il peut déléguer au Service en charge du génie civil, la compétence de rendre des décisions.
- Voies de droit **Art. 10** ¹ Toute décision prise en application du présent règlement par un Service subordonné au Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
- ² Toute décision prise par le Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet ou à la préfète dans les 30 jours dès sa notification.

Chapitre 5: Dispositions finales

- Abrogation et entrée en vigueur **Art. 11** ¹ Le règlement concernant les taxes d'empiètement sur le domaine communal du 21 novembre 1988 est abrogé.
- ² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- Référendum **Art. 12** Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum conformément à l'article 52 LCo.

Adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg le 4 avril 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le président:

Le secrétaire de Ville adjoint:

Mario Parpan

Mathieu Maridor

Le nombre requis de signatures est de **1'295**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, **dans un délai de trente jours** à compter de la présente publication.

LE CONSEIL COMMUNAL